

Règlement

sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme



Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG
Swiss Association of Asset Managers | SAAM

Contenu

Art. 1	Champ d'application et objet	3
Art. 2	Définitions générales	3
Art. 3	Autres règles et définitions pour activités atypiques et activités accessoires	4
Art. 4	Définition de la société de domicile	4
Art. 5	Relations d'affaires interdites	4
Art. 6	Etablissement de la relation d'affaires et exécution des transactions	4
Art. 7	Informations requises	5
Art. 8	Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles	5
Art. 9	Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trusts	5
Art. 10	Personnes morales et sociétés de personnes	5
Art. 11	Représentants d'une personne morale	6
Art. 12	Forme et traitement des documents	6
Art. 13	Attestation d'authenticité	6
Art. 14	Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de document d'identité	7
Art. 15	Personnes morales cotées en bourse	7
Art. 16	Relations d'affaires supplémentaires	7
Art. 17	Echec de la vérification de l'identité du cocontractant	7
Art. 18	Principe	7
Art. 19	Identification du détenteur de contrôle	8
Art. 20	Informations requises pour le détenteur de contrôle	8
Art. 21	Informations requises pour l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales	8
Art. 22	Exceptions au devoir d'identification	8
Art. 23	Sociétés de domicile	9
Art. 24	Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés	9
Art. 25	Intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance exemptée d'impôts en tant que cocontractant	10
Art. 26	Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant	10
Art. 27	Echec de l'identification de l'ayant droit économique	10
Art. 28	Renouvellement	10
Art. 29	Collecte d'informations	11
Art. 30	Obligation particulière de clarification	11

Art. 31	Relations d'affaires présentant un risque accru	11
Art. 32	Transactions présentant un risque accru	12
Art. 33	Surveillance des relations d'affaires et des transactions	12
Art. 34	Contenu de la clarification	13
Art. 35	Procédure	13
Art. 36	Poursuite de relations d'affaires douteuses	13
Art. 37	Recours à un tiers	13
Art. 38	Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique au sein d'un groupe	13
Art. 39	Modalités	14
Art. 40	Etablissement et organisation de la documentation	14
Art. 41	Conservation des documents	14
Art. 42	Intégrité et formation	15
Art. 43	Directives internes	15
Art. 44	Service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme	16
Art. 45	Contrôles internes	16
Art. 46	Recours à un tiers	16
Art. 47	Rupture de la relation d'affaires	16
Art. 48	Interdiction de rompre la relation d'affaires	17
Art. 49	Comportement après communication	17
Art. 50	Exécution des ordres du client	17
Art. 51	Droit de communication	17
Art. 52	Restitution des valeurs patrimoniales	17
Art. 53	Blocage des fonds par des tiers	18
Art. 54	Dispositions transitoires	18
Annexe	Activités atypiques et accessoires	18

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application et objet

¹ Le présent règlement s'applique aux gérants de fortune affiliés à l'Organisme d'autorégulation de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG).

² Il précise, pour ce qui concerne leur activité d'intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 3 LBA, leurs obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, en particulier celles prévues au chapitre 2 de la LBA.

^{2bis} Les dispositions prévues par la Circulaire FINMA 2016/7 «Identification par vidéo et en ligne» peuvent être appliquées comme alternative aux dispositions du présent règlement pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.

³ Les gestionnaires de fortune, qui possèdent des succursales à l'étranger ou qui, en raison de leurs participations contrôlent de manière effective des sociétés étrangères dans le secteur financier ou dans celui des assurances, doivent:

- a. veiller à ce que celles-ci respectent les principes de l'art. 5 de même que les dispositions du chapitre 2 du présent Règlement. Lorsque des prescriptions locales font obstacle à l'application des principes fondamentaux du Règlement ou lorsqu'il en résulte pour les gestionnaires de fortune un désavantage concurrentiel sérieux, ils en informent la direction de l'Organisme d'autorégulation;
- b. déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

⁴ Lorsqu'un gérant de fortune constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants, aux détenteurs du contrôle ou aux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai l'Organisme d'autorégulation.

Art. 2

Définitions générales

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a. *Relation d'affaires durable*: relation d'affaires qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques. La gestion de fortune constitue une relation d'affaires durable.
- b. *Groupe*: société qui, par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, réunit deux ou plusieurs sociétés sous une direction unique et établit des comptes consolidés.
- c. *Détenteur du contrôle*: les personnes physiques qui contrôlent une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou une société de personnes, en détenant directement ou indirectement, seules ou de concert avec des tiers, une participation d'au moins 25 pourcent du capital ou des voix, ou d'une autre manière, et qui sont considérées comme les ayants droit économiques de ces sociétés exerçant une activité opérationnelle qu'elles contrôlent. Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction.
- d. *Structures complexes*: structures, dont la complexité compromet (du point de vue du gérant de fortune) la transparence des informations pertinentes au regard des obligations juridiques de diligence. A titre d'exemple, pour juger de la complexité dans un cas concret, les facteurs suivants peuvent être importants:
 1. le nombre de «underlying companies» contenues dans la structure;
 2. le nombre de juridictions impliquées dans la structure;
 3. l'implication de juridictions, dont les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne correspondent pas ou de façon insuffisante aux standards internationaux;
 4. la mesure dans laquelle les informations sur la structure pertinentes pour les obligations de diligence sont accessibles dans des registres officiels ou des documents authentiques officiels.

Art. 3

Autres règles et définitions pour activités atypiques et activités accessoires

D'autres définitions et règles particulières pour des activités accessoires déterminées et pour des activités atypiques d'intermédiation financière des gérants de fortune se trouvent en annexe du présent Règlement, concernant notamment:

- a. les opérations de caisse;
- b. la transmission de fonds et de valeurs;
- c. les indications lors de virements;
- d. le respect des obligations de diligence dans le domaine des trafics de paiements sans numéraire de biens et de services;
- e. l'émission de moyens de paiement.

Art. 4

Définition de la société de domicile

¹ Sont réputées sociétés de domicile, sous réserve des al. 2 et 3, toutes les personnes morales suisses ou étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas d'activité opérationnelle.

² Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les personnes morales, trusts, entreprises fiduciaires et sociétés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires par une action commune, ou qui se consacrent à des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou à des buts analogues, et qui se tiennent exclusivement aux buts statutaires précités.

³ Ne sont pas non plus considérées comme étant des sociétés de domicile les sociétés, établissements, fondations, trusts et entreprises fiduciaires qui détiennent, directement ou indirectement, la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité opérationnelle et dont le but ne consiste pas essentiellement à gérer de patrimoine (sociétés holding). Cette disposition est applicable par analogie aux sociétés qui détiennent et administrent des immeubles.

⁴ Une société présente des indices qu'elle est une société de domicile lorsque:

- a. elle ne dispose pas de ses propres locaux (à titre d'exemple: adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire, d'une banque, etc.) ou
- b. elle n'a pas de personnel propre.

⁵ Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, le gérant de fortune décide qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, il verse au dossier une note décrivant les motifs de sa décision.

Art. 5

Relations d'affaires interdites

¹ Le gérant de fortune ne doit entretenir aucune relation d'affaires soumise à la LBA avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

² Le gérant de fortune ne doit entretenir aucune relation d'affaires soumise à la LBA avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles soutiennent une telle organisation.

Art. 6

Etablissement de la relation d'affaires et exécution des transactions

¹ Une relation d'affaires est considérée comme établie au moment de la conclusion du contrat. Lorsque le pouvoir de disposition sur les avoirs du client n'est transmis au gérant de fortune qu'après la conclusion du contrat, alors c'est ce moment qui est déterminant.

² Fondamentalement, aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale et sous la forme voulue de tous les documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique.

³ Si quelques données et/ou documents relatifs à la vérification de l'identité du cocontractant, à l'identification du détenteur du contrôle ou à l'identification de l'ayant droit économique font défaut, la gestion de fortune est exceptionnellement autorisée, étant entendu que les données et/ou documents manquants doivent être obtenus dès que possible. Au plus tard après 90 jours, le gérant de fortune met un terme à la relation d'affaires conformément aux dispositions du chapitre 4.

Chapitre 2

Obligations de diligence

Section 1

Vérification de l'identité du cocontractant

Art. 7

Informations requises

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, le gérant de fortune requiert de son cocontractant les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles:
 1. le nom et le prénom;
 2. la date de naissance;
 3. l'adresse de domicile;
 4. la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes:
 1. la raison sociale;
 2. l'adresse du siège.

² Si le cocontractant est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 8

Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne physique ou une raison individuelle, le gérant de fortune vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité.

² Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les parties ne se soient rencontrées, le gérant de fortune vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen adéquat.

³ Sont admis tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie.

⁴ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec un mineur représenté par une personne majeure, il convient de vérifier l'identité de la personne majeure en lieu et place de celle du mineur.

Art. 9

Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trusts

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, le gérant de fortune doit vérifier l'identité des personnes suivantes, au choix:

- a. tous les associés; ou
- b. au moins l'un des associés ainsi que les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers le gérant de fortune.

² Dans le cas de sociétés en cours de constitution, le gérant de fortune doit vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires.

³ Dans le cas de trusts, l'identité du trustee doit être vérifiée. En outre, le trustee doit confirmer par écrit qu'il est autorisé à établir la relation d'affaires au nom du trust.

Art. 10

Personnes morales et sociétés de personnes

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes, le gérant de fortune vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:

- a. un extrait du registre du commerce délivré par le préposé au registre du commerce;

- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par une autorité de surveillance ou par les autorités du registre du commerce;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée.

² L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre du commerce est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:

- a. les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;
- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par une autorité de surveillance;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée.

³ Au moment de l'identification, l'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de 12 mois et être à jour.

⁴ Le gérant de fortune se procure lui-même l'extrait selon l'al. 1, let. b et c, et l'al. 2, let. b et c.

Art. 11

Représentants d'une personne morale

¹ Lorsque le cocontractant est une personne morale, le gérant de fortune vérifie l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires en son nom, conformément à l'art. 8.

² En outre, il prend connaissance de leurs pouvoirs de représentation, sur la base d'un des documents suivants:

- a. lorsque le représentant agit en tant qu'organe ou fondé de procuration: un document conforme à l'art. 10 faisant état de sa qualité d'organe ou de fondé de procuration;
- b. dans tous les cas: un document émanant du cocontractant et faisant état des rapports de représentation de la personne morale.

³ Lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2 al. 2 ou 3 LBA dont le domicile ou le siège est en Suisse ou un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalente en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le gérant de fortune peut, en guise d'alternative à la procédure définie à l'al. 2, se faire remettre un registre de signatures ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen habituellement utilisé dans le domaine.

⁴ Le gérant de fortune consigne sa démarche selon les al. 2 et 3 dans une note au dossier.

Art. 12

Forme et traitement des documents

¹ Sous réserve de l'art. 14, le gérant de fortune se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

² Il conserve au dossier la copie certifiée conforme ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme ; il date et signe la copie.

Art. 13

Attestation d'authenticité

¹ L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- a. un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications;
- b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse ou un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme;
- c. un avocat autorisé en Suisse.

² Au moment de l'identification, l'attestation d'authenticité ne doit pas dater de plus de douze mois.

³ Une copie de la pièce d'identité figurant dans la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (RS 943.03), combinée à une authentification électronique correspondante par le cocontractant, constitue une attestation d'authenticité valable. Cette copie de la pièce d'identité doit être demandée lors de l'établissement d'un certificat qualifié.

Art. 14

Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de document d'identité

¹ Le gérant de fortune peut renoncer à l'attestation d'authenticité dans les relations d'affaires établies par correspondance, s'il prévoit des mesures supplémentaires permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant.

² Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 15

Personnes morales cotées en bourse

¹ Le gérant de fortune peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale si celle-ci est cotée en bourse.

² S'il s'abstient de vérifier l'identité du cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

Art. 16

Relations d'affaires supplémentaires

Lorsqu'un cocontractant, dont l'identité a été correctement vérifiée, ouvre des relations d'affaires supplémentaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. Cette règle vaut également dans le cadre de l'identifica-

tion de la personne qui établit la relation d'affaires et de la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant, au sens de l'art. 11.

Art. 17

Echec de la vérification de l'identité du cocontractant

Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions du chapitre 4.

Section 2

Identification de l'ayant droit économique d'une entreprise et des valeurs patrimoniales

Art. 18

Principe

¹ Le gérant de fortune requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, en particulier lorsque:

- a. une personne qui ne saurait manifestation avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;
- b. manifestement les valeurs patrimoniales remises sont hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
- c. les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
- d. la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre ait lieu avec le cocontractant.

² Seules des personnes physiques peuvent être identifiées comme ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

³ Si l'intermédiaire financier n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, il consigne cet élément d'une manière appropriée.

⁴ Sont considérés comme ayants droit économique les détenteurs de contrôle au sens de l'art. 19 al. 1 à 4, des personnes morales et des sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse. Une déclaration indiquant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est requise lorsqu'il existe des indices au sens de l'al. 1, que la personne morale ou la société de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotée en bourse détient des valeurs patrimoniales pour un tiers déterminé.

Art. 19

Identification du détenteur de contrôle

¹ Lorsque le cocontractant est une personne morale non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle, une société de personnes ou une filiale majoritairement détenue par une telle société, le gérant de fortune requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de celui qui en tant que détenteur de contrôle détient directement ou indirectement, seul ou de concert, au moins 25 pourcent des voix ou du capital.

² Lorsque la société n'est pas contrôlée par des personnes au sens de l'al. 1, le gérant de fortune doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de celui qui, en tant que détenteur de contrôle, contrôle la société par tout autre moyen.

³ En principe, seules des personnes physiques peuvent être identifiées comme détenteurs de contrôle.

⁴ Lorsqu'aucun détenteur de contrôle au sens des al. 1 et 2 ne peut être identifié, le gérant de fortune doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de la personne dirigeant la société.

Art. 20

Informations requises pour le détenteur de contrôle

¹ La déclaration écrite du cocontractant relative au détenteur de contrôle doit contenir des informations sur le nom, le prénom et l'adresse de domicile.

² Si le détenteur de contrôle est ressortissant d'un État dans lequel les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 21

Informations requises pour l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

¹ La déclaration écrite du cocontractant relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, doit contenir les informations suivantes:

1. le nom et le prénom;
2. la date de naissance;
3. l'adresse et l'État du domicile;
4. la nationalité.

² La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par un organe ou par un fondé de procuration.

³ Si un détenteur de contrôle est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 22

Exceptions au devoir d'identification

Il n'est pas nécessaire que le gérant de fortune requiert une déclaration écrite relative au détenteur de contrôle, respectivement à l'ayant droit économique, si les cocontractants sont:

- a. des sociétés cotées en bourse ou les filiales détenues majoritairement par une de ces sociétés;
- b. des autorités;
- c. des banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, sociétés d'assurance vie, sociétés d'investissement et les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC ainsi que des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts ayant leur siège en Suisse;

- d. des banques, négociants en valeurs mobilières ou autres intermédiaires financiers qui ont leur siège, respectivement leur domicile à l'étranger, lorsqu'ils sont soumis à une surveillance et à une réglementation prudentielles adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- e. des communautés de propriété par étage, des copropriétés inscrites au registre foncier ou d'autres communautés poursuivant un but analogue;
- f. des sociétés simples, étant entendu que dans cette hypothèse, une déclaration écrite est dans tous les cas à exiger lorsque les ayants droit économiques diffèrent des associés;
- g. des sociétés et communautés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, aussi longtemps qu'elles poursuivent exclusivement les buts précités et ne présentent pas de lien manifeste avec des pays à risques accrus; lorsqu'il s'agit de sociétés avec moins de quatre associés et/ou en lien avec des pays présentant des risques accrus, une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique est à requérir;
- h. des avocats et notaires autorisés à exercer en Suisse ainsi que des études d'avocats ou de notaires organisés en société, dans la mesure où ces cocontractants confirment par écrit que:
 - i. ils ne sont pas eux-mêmes ayant droit économique des valeurs en compte, et que
 - ii. ils sont soumis, comme avocats ou notaires à la législation cantonale et fédérale qui leur est applicable;
 - iii. ils sont soumis au secret professionnel protégé par la loi; et que
 - iv. les valeurs patrimoniales sont exclusivement utilisées dans le cadre de leur activité d'avocat, respectivement de notaire.

Pour les études d'avocats ou de notaires organisées en la forme de sociétés, une déclaration sur le détenteur de contrôle est dans tous les cas requise. Lorsqu'un gérant de fortune constate que la déclaration écrite a été émise à tort, il doit exiger de son cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique d'après l'art. 18. Si la déclaration relative à l'ayant droit économique n'est pas fournie, les relations d'affaires doivent être rompues.

Art. 23

Sociétés de domicile

¹ Le gérant de fortune doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lorsque le cocontractant est une société de domicile.

² Lorsque l'intermédiaire financier constate qu'une personne morale ou société qui a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres par une action commune, ou qui se consacre à des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou à des buts analogues, ne poursuit pas exclusivement ses buts statutaires, il doit également requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

³ Les sociétés cotées en bourse et les filiales majoritairement contrôlées par de telles sociétés ne doivent pas fournir de déclaration relative à leurs ayants droit économiques.

Art. 24

Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

¹ Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés, et faute d'identification de l'ayant droit économique, une déclaration écrite concernant les personnes suivantes doit être requise:

- a. le fondateur effectif;
- b. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- c. les trustees;
- d. les éventuels curateurs, protecteurs ou personnes impliquées à un autre titre;
- e. les bénéficiaires nommément désignés;
- f. dans le cas où aucun bénéficiaire n'aurait encore été nommément désigné: le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- g. pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux sociétés fonctionnant de manière analogue aux groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés.

³ Un gérant de fortune qui établit une relation d'affaires ou exécute une transaction en tant que trustee, s'identifie en tant que tel vis-à-vis de l'intermédiaire financier, du cocontractant ou du partenaire de transaction.

Art. 25

Intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance exemptée d'impôts en tant que cocontractant

¹ Si le cocontractant est un intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale ou une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b LBA, il n'est pas nécessaire de lui demander une déclaration relative à l'ayant droit économique.

² Est réputé intermédiaire financier soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- b. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 LBA, et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

³ En cas d'abus ou de mises en garde générales de la FINMA sur des établissements déterminés ou des établissements d'un pays déterminé, un cocontractant selon l'al. 1 doit également remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique.

Art. 26

Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe au plus 20 investisseurs, le gérant de fortune doit requérir une déclaration relative aux ayants droit économiques.

² Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 investisseurs, le gérant de fortune ne doit demander une déclaration relative à l'ayant droit économique que si les formes de placement ou sociétés de participations ne sont soumises à aucune surveillance ni réglementation adéquates relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique pour les formes de placement collectives et les sociétés de participations cotées en bourse.

Art. 27

Echec de l'identification de l'ayant droit économique

Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, le gérant de fortune refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions du chapitre 4.

Section 3

Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

Art. 28

Renouvellement

La vérification de l'identité du cocontractant, l'identification du détenteur de contrôle ou l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

-
- a. l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant;
 - b. le fait que le cocontractant et/ou le détenteur de contrôle est lui-même l'ayant droit économique;
 - c. l'exactitude de la déclaration du cocontractant au sujet de l'ayant droit économique, respectivement du détenteur de contrôle.

Section 4 Obligations de clarification

Art. 29

Collecte d'informations

¹ Pour chaque relation d'affaires, le gérant de fortune doit systématiquement collecter des informations relatives à l'objet et au but de cette relation.

² L'étendue des informations à collecter est fonction de risque que représente la relation d'affaires.

³ Lorsque la relation d'affaires ne présente pas un risque accru au sens de l'art. 31, l'objet et le but de la relation sont réputés ressortir du contrat écrit de gérant de fortune conclu avec le cocontractant.

Art. 30

Obligation particulière de clarification

¹ Une relation d'affaires ou une transaction est notamment présumée inhabituelle et le gérant de fortune doit en clarifier l'arrière-plan économique et le but dans les cas suivants:

- a. une relation d'affaires présentant un risque accru au sens de l'art. 31;
- b. une transaction présentant un risque accru au sens de l'art. 32.

² Le gérant de fortune doit en outre procéder à une clarification en présence d'indices au sens de l'art. 6, let. b LBA.

Art. 31

Relations d'affaires présentant un risque accru

¹ Le gérant de fortune qui a plus de vingt relations d'affaires durables établit les critères permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru.

² Entrent notamment en considération, selon les caractéristiques propres, et notamment les compétences, du gérant de fortune, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du cocontractant, du détenteur de contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ainsi que leur nationalité;
- b. le type et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- c. l'absence de contact personnel avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- d. le type de prestations ou de produits sollicités;
- e. le montant des valeurs patrimoniales remises;
- f. les montants des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales;
- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents;
- h. la complexité des structures;
- i. dans les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger: la législation en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à laquelle ils sont soumis.

³ Les relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées ainsi qu'avec les personnes dont la proximité avec celles-ci en raison de liens familiaux, personnels ou de relations d'affaires est reconnaissable, doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru.

⁴ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse, avec des personnes politiquement exposées au sein d'organisations intergouvernementales ou de fédérations sportives internationales ainsi qu'avec des personnes qui sont proches des personnes précitées, doivent être considérées comme relations d'affaires comportant des risques accrus en lien avec un ou plusieurs critères de risque supplémentaires.

⁵ Les relations d'affaires selon les al. 3 et 4 doivent être considérées comme comportant des risques accrus lorsque le cocontractant, le détenteur de contrôle, l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ou le fondé de procuration est une personne politiquement exposée.

⁶ Le gérant de fortune détermine les relations d'affaires présentant un risque accru conformément aux al. 2, 3 et 4 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

⁷ Lorsqu'il n'est pas tenu d'établir les critères permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru au sens de l'al. 1, le gérant de fortune détermine des relations d'affaires présentant un risque accru en se fondant sur les critères mentionnés à l'al. 2. Dans tous les cas, le gérant de fortune désigne comme présentant un risque accru les relations d'affaires dont le cocontractant, le détenteur de contrôle ou l'ayant droit économique:

- a. est une personne étrangère politiquement exposée ou l'un de ses proches;
- b. est une personne politiquement exposée en Suisse ou une personne politiquement exposée au sein d'organisations intergouvernementales ou de fédérations sportives internationales ou une personne qui est proche des personnes précitées et auxquelles s'ajoute un critère de risque supplémentaire;
- c. a son siège, son domicile ou son activité économique dans un pays ou territoire non coopératif ou faisant l'objet de sanctions internationales reconnues par la Suisse;
- d. fait l'objet de poursuites pénales pour crime ou délit.

⁸ L'organe de direction a son plus haut niveau ou au moins l'un de ses membres, décide de l'admission et de la poursuite des relations d'affaires présentant un risque accru. Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées doivent être revues annuellement.

⁹ A l'exception des entreprises unipersonnelles, la direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins doit décider de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

Art. 32

Transactions présentant un risque accru

¹ Le gérant de fortune qui a plus de vingt relations d'affaires durables établit les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru.

² Entrent notamment en considération, selon les caractéristiques propres du gérant de fortune, les critères suivants:

- a. les montants des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales;
- b. des changements significatifs par rapport aux types de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires, par rapport aux montants ou à la fréquence des transactions;
- c. des changements significatifs par rapport aux types de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables par rapport aux montants et aux fréquences des transactions.

³ Lorsqu'il n'est pas tenu d'établir les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru au sens de l'al. 1, le gérant de fortune détermine des transactions présentant un risque accru en se fondant sur les critères mentionnés à l'al. 2.

⁴ Doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru, les transactions dans le cadre desquelles de l'argent au comptant, des titres au porteur ou des métaux précieux d'une contre-valeur atteignant ou excédant CHF 100 000 sont déposés ou retirés en une fois ou de manière échelonnée.

Art. 33

Surveillance des relations d'affaires et des transactions

¹ Le gérant de fortune veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions.

² Il s'assure, notamment lors d'opérations effectuées sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies sont identifiés, limités ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 34

Contenu de la clarification

¹ En présence d'un cas énoncé à l'art. 30, le gérant de fortune procède sans délai aux clarifications particulières.

² Selon les circonstances, doivent notamment être clarifiés:

- a. l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- b. l'utilisation des valeurs patrimoniales prélevées;
- c. l'arrière-plan économique des versements entrants;
- d. l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales;
- e. l'activité professionnelle ou commerciale exercée par le cocontractant et l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales;
- f. la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économique.

Art. 35

Procédure

¹ Selon les circonstances, les clarifications consistent notamment à:

- a. demander des renseignements écrits ou oraux au cocontractant, au détenteur de contrôle ou à l'ayant droit économique;
- b. visiter les lieux où le cocontractant, le détenteur de contrôle et l'ayant droit économique conduisent leurs affaires;
- c. consulter les sources et les banques de données accessibles au public;
- d. demander des renseignements auprès de tiers.

² Le gérant de fortune examine la plausibilité des résultats de ses clarifications et les documents.

³ Les clarifications peuvent être achevées aussitôt que le gérant de fortune peut juger de manière fiable si les conditions requises pour une communication au sens de l'art. 9, al. 1 LBA sont remplies.

Art. 36

Poursuite de relations d'affaires douteuses

Le gérant de fortune qui poursuit une relation d'affaires douteuse est tenu de la maintenir sous surveillance stricte.

Section 5 Délégation

Art. 37

Recours à un tiers

¹ Pour la vérification de l'identification du cocontractant, l'identification du détenteur de contrôle et l'identification de l'ayant droit économique, le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur de contrôle ou de l'identification de l'ayant droit économique ainsi que l'exécution des obligations de clarification, le gérant de fortune peut faire appel à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Le gérant de fortune peut, par convention écrite, faire appel à un autre tiers pour l'exécution des obligations citées à l'al. 1:

- a. s'il choisit ce tiers avec soin;
- b. s'il l'instruit sur les tâches à accomplir;
- c. s'il contrôle l'exécution par le tiers des obligations et examine la plausibilité sur le fond.

Art. 38

Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique au sein d'un groupe

¹ Lorsque l'identité d'un cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par le présent règlement au sein du groupe auquel appartient le gérant de fortune, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire. Chaque gérant de fortune concerné doit disposer d'une copie des documents ayant servi à la vérification initiale.

² Il en va de même pour la vérification de l'identité des représentants d'une personne morale et pour la prise de connaissance de leurs pouvoirs de représentation.

³ Le même principe est applicable lorsqu'une déclaration relative à l'ayant droit économique respectivement au détenteur de contrôle a déjà été obtenue au sein du groupe. Chaque gérant de fortune concerné doit disposer d'une copie de la déclaration.

Art. 39 Modalités

¹ Le gérant de fortune répond personnellement, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches déléguées.

² Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de prévention et de lutte contre blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le tiers auquel il est fait recours certifie par écrit au gérant de fortune que les copies remises sont conformes aux documents originaux.

³ Le tiers auquel il est fait recours ne peut faire à son tour appel à un tiers.

Section 6 Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 40 Etablissement et organisation de la documentation

¹ Le gérant de fortune établit et organise sa documentation de manière à ce que la direction de l'Organisme d'autorégulation, un chargé d'enquête nommé par elle, une société d'audit agréée par l'autorité de surveillance en matière de révision ou la FINMA, puisse en tout temps se faire une idée objective du respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Il doit en particulier conserver les documents suivants:

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;

- b. dans les cas prévus à la section 2, la déclaration écrite du cocontractant relative à l'identité du détenteur du contrôle;
- c. dans les cas prévus à la section 2, la déclaration écrite du cocontractant relative à l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- d. dans les cas prévus à l'art. 29, une note écrite relative à l'objet et au but de la relation d'affaires;
- e. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. 31;
- f. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. 32;
- g. les documents relatifs aux transactions effectuées;
- h. une copie des communications au sens de l'art. 9, al. 1 LBA;
- i. une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.

³ Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

Art. 41 Conservation des documents

¹ Le gérant de fortune conserve les documents et pièces justificatives de façon à ce qu'il soit à même de donner suite dans un délai raisonnable à une demande d'informations de la direction de l'Organisme d'autorégulation ou aux demandes d'information et de séquestre des autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités habilitées.

² Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse en un lieu sûr et accessible en tout temps.

³ La conservation des documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues par l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 avril 2002 (RS 221.431) relative à la tenue et la conservation des livres de comptes. Les supports d'informations doivent se trouver en Suisse ou, si tel n'est pas le cas, le gérant de fortune doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents qui à son tour répond aux exigences prévues par l'ordonnance du Conseil fédéral.

Chapitre 3 Mesures organisationnelles

Art. 42

Intégrité et formation

¹ Le gérant de fortune veille à sélectionner avec soin le personnel exerçant une activité assujettie à la LBA.

² Il veille en outre à ce que les collaborateurs assujettis à la LBA reçoivent une formation de base et continue dans les domaines de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. En particulier, il s'assure que:

- a. ses collaborateurs assujettis à la LBA connaissent le contenu du chapitre 2 de la LBA et celui du présent règlement et soient concrètement à même de mettre en œuvre les obligations de diligence dans leur activité;
- b. les membres du service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme disposent en outre des connaissances nécessaires à l'exécution de leurs tâches;
- c. le responsable de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que son remplaçant, se tiennent au fait de l'actualité en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et bénéficient d'une formation continue adéquate sur les aspects revêtant pour eux, dans ce domaine, une importance déterminante;
- d. les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés au développement de nouveaux produits et pratiques commerciales ou à l'utilisation de technologies nouvelles ou développées, soient évalués par avance et, le cas échéant, identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

³ Les gérants de fortune nouvellement assujettis au présent règlement disposent d'un délai de six mois dès leur adhésion pour assurer la formation de leurs collaborateurs. Les nouveaux collaborateurs assujettis à la LBA doivent recevoir la formation adéquate dans les six mois à compter de leur fonction. Les nouveaux responsables de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et les nouveaux remplaçants doivent disposer de la formation nécessaire lors de leur entrée en fonction.

Art. 43

Directives internes

¹ Le gérant de fortune qui emploie plus de dix collaborateurs exerçant une activité assujettie à la LBA édicte des directives internes précisant les modalités d'application dans l'entreprise des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Il règle en particulier dans ses directives:

- a. la répartition interne des tâches et les responsabilités;
- b. la vérification de l'identité du cocontractant;
- c. l'identification de l'ayant droit économique, respectivement du détenteur de contrôle;
- d. le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique, respectivement du détenteur de contrôle;
- e. les obligations de clarification;
- f. l'obligation d'établir et de conserver des documents;
- g. le cas échéant, les critères permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru;
- h. le cas échéant, les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru;
- i. la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées;
- j. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication);
- k. les modalités de base de la surveillance des transactions;
- l. les critères en fonction desquels il peut être fait appel à des tiers selon l'art. 37 al. 2.

³ Les directives internes doivent être approuvées par l'organe de direction à son plus haut niveau.

⁴ Elles doivent être communiquées de manière adéquate aux personnes concernées.

⁵ La direction de l'Organisme d'autorégulation peut exiger du gérant de fortune qui lui est affilié, s'il n'emploie pas plus de dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA, qu'il édicte néanmoins des directives internes lorsque cela semble nécessaire pour une organisation interne adéquate.

Art. 44

Service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

¹ Le gérant de fortune désigne les personnes qualifiées qui constituent le service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Le service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme comprend au minimum un responsable de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et son remplaçant.

³ Les gérants de fortune ne comptant qu'un seul collaborateur exerçant une activité assujettie à la LBA confient à ce dernier la tâche de responsable de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ils désignent comme remplaçant une personne physique ou morale externe à l'entreprise, dont la tâche se limite à garantir l'accès aux documents. Ils peuvent désigner à ce titre leur organe de révision.

⁴ Le service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme:

- a. prépare, s'il y a lieu, les directives internes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et veille à leur application;
- b. planifie et surveille la formation interne;
- c. conseille dans toutes les questions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

⁵ Pour les gérants de fortune avec plus de vingt employés à temps plein, le service de prévention doit établir une analyse des risques dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et tient compte notamment du siège ou du domicile du client, du segment des clients gérés ainsi que des produits et services proposés. L'analyse des risques doit être approuvée par le conseil d'administration ou par l'organe de direction à son plus haut niveau; elle doit être mise à jour régulièrement.

Art. 45

Contrôles internes

¹ Le gérant de fortune dont le personnel exerçant une activité assujettie à la LBA dépasse l'équivalent de vingt postes à plein temps désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui surveillent le respect de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Les personnes chargées de cette surveillance ne peuvent:

- a. contrôler les relations d'affaires dans lesquelles elles sont elles-mêmes intervenues;
- b. être membres du service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

³ La direction de l'Organisme d'autorégulation peut exiger du gérant de fortune, s'il n'est pas visé par l'al. 1, qu'il désigne un ou plusieurs collaborateurs internes à titre des contrôleurs lorsque cela semble nécessaire pour assurer le contrôle du respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 46

Recours à un tiers

¹ Le gérant de fortune peut charger des spécialistes externes d'effectuer les tâches énumérées aux art. 44, al. 4 et 5, et à l'art. 45.

² Il répond personnellement, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches déléguées.

Chapitre 4 Poursuite de la relation d'affaires et communication

Art. 47

Rupture de la relation d'affaires

Le gérant de fortune doit rompre aussi rapidement que possible la relation d'affaires lorsque:

- a. les doutes sur les indications concernant l'identité du cocontractant respectivement du détenteur de contrôle subsistent au terme de la procédure de renouvellement;

b. les soupçons que les indications données sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, respectivement du détenteur de contrôle, étaient sciemment erronées se confirment.

d. si, après un blocage ordonné par l'autorité de poursuite pénale sur la base d'une communication selon l'art. 9 LBA respectivement sur la base de l'art. 305^{ter}, al. 2 Code pénal suisse, il est informé de sa levée, sous réserve d'autres communications de l'autorité de poursuite pénale.

² Le gérant de fortune qui ne veut pas poursuivre la relation d'affaires ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace («paper trail»).

Art. 48

Interdiction de rompre la relation d'affaires

¹ Lorsque les conditions déterminant l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.

² Le gérant de fortune ne peut pas rompre une relation d'affaires ni autoriser des actes de disposition portant sur des montants importants lorsque des signes concrets montrent qu'un séquestre ou une autre mesure de blocage va être ordonné par une autorité.

Art. 49

Comportement après communication

¹ Le gérant de fortune peut décider de son propre chef de la poursuite de la relation d'affaires:

- a. si, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant une communication selon l'art. 9, al. 1, let. a LBA, le bureau de communication:
 1. ne l'informe pas;
 2. l'informe que la communication ne sera pas transmise aux autorités de poursuite pénale;
 3. l'informe que la communication sera transmise à une autorité de poursuite pénale et qu'à partir de ce moment il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables;
- b. si, après une communication selon l'art. 9, al. 1, let. c LBA, il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables;
- c. si, après une communication selon l'art. 305^{ter}, al. 2 Code pénal suisse, il reçoit une communication du bureau de communication selon laquelle la communication ne sera pas transmise à une autorité de poursuite pénale, ou

Art. 50

Exécution des ordres du client

Après une communication selon l'art. 9 al. 1 let. a LBA respectivement sur la base de l'art. 305^{ter}, al. 2 Code pénal suisse, le gérant de fortune n'exécute les ordres du client portant sur d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette de suivre la trace de la transaction («paper trail»).

Art. 51

Droit de communication

Lorsqu'un gérant de fortune n'a pas de soupçons fondés au sens de l'art. 9, al. 1 LBA au sujet d'une relation d'affaires mais possède des indices que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou servent au financement du terrorisme, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2 du Code pénal suisse, et communiquer ces indices au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Art. 52

Restitution des valeurs patrimoniales

Lorsqu'un gérant de fortune refuse d'établir une relation d'affaires ou y met un terme en application des art. 17, 27, 47 ou à la suite des clarifications selon l'art. 30, il ne peut autoriser ou concourir au retrait de valeurs patrimoniales dépassant la somme de CHF 25 000 que sous une forme qui permette aux autorités d'en suivre la trace («paper trail»). Cette règle ne s'applique pas aux opérations de caisse.

Art. 53

Blocage des fonds par des tiers

Lorsque le gérant de fortune n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il informe l'intermédiaire financier soumis à la LBA qui est en mesure d'y procéder.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 54

Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions relatives à l'identification de l'ayant droit économique des personnes morales ou des sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle s'appliquent aux nouvelles relations d'affaires établies après le 1^{er} janvier 2016. Elles sont applicables aux relations d'affaires existant avant le 1^{er} janvier 2016, si une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant ou une nouvelle identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est nécessaire au cours de la relation d'affaires. Les nouvelles règles peuvent être appliquées en tout temps aux relations d'affaires existantes lorsqu'elles sont plus favorables.

Annexe:

Activités atypiques et accessoires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux activités accessoires que le gérant de fortune peut exercer, en plus des services de gestion de fortune.

1. Opérations de caisse

a. Définition

Toute transaction au comptant (en particulier le change de devises et la vente de chèques de voyage), la libération en espèces de titres au porteur et l'achat et la vente de métaux précieux constitue une opération de caisse, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions.

b. Identification du cocontractant

¹ En cas d'opération de caisse, le gérant de fortune ne doit vérifier l'identité du cocontractant que lorsqu'une ou plusieurs transactions excèdent les sommes suivantes:

1. CHF 5000 lors d'une opération de change;
2. CHF 25000 lors de toute autre opération de caisse.

² Lorsque d'autres opérations au sens de l'al. 1 sont effectuées avec un même cocontractant, le gérant de fortune doit s'assurer que l'identité du cocontractant donneur d'ordre est identique à celle de la personne qui ressort des documents d'identification relatifs à la première transaction. Le gérant de fortune l'indique dans une note au dossier.

³ S'il existe des indices, que les valeurs patrimoniales proviennent de sources telles que celles décrites à l'art. 9 al. 1 LBA, alors la contrepartie doit être identifiée indépendamment du fait que les montants pertinents sont atteints ou non.

c. Identification de l'ayant droit économique de sociétés exerçant une activité opérationnelle et des sociétés de personnes

En cas d'opération de caisse, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de CHF 25000, le gérant de fortune doit demander une déclaration écrite sur le détenteur de contrôle au sens de l'art. 19, al. 1 à 4 de ce règlement au plus tard immédiatement après l'exécution de la transaction.

d. Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions qui paraissent liées entre elles atteignent ou excèdent le montant de CHF 25000, le gérant de fortune requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

² Il doit dans tous les cas réclamer une telle déclaration en cas de doute sur le fait que le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales sont les mêmes personnes, ou lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

2. Transmission de fonds et de valeurs

a. Définition

Est considéré comme transmission de fonds et de valeurs, le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer à

l'étranger la somme équivalente en espèces, en métaux précieux, en monnaies virtuelles ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, ou inversement, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations.

b. Identification du cocontractant

¹ En cas de transmission de fonds ou de valeurs de la Suisse vers l'étranger, l'identité du cocontractant doit dans tous les cas être vérifiée.

² En cas de transmission de fonds ou de valeurs de l'étranger en Suisse, le bénéficiaire du paiement doit être identifié si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de CHF 1000. S'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'identité du bénéficiaire de la transmission de fonds et de valeurs doit dans tous les cas être vérifiée.

c. Identification de l'ayant droit économique de sociétés exerçant une activité opérationnelle et des sociétés de personnes

Le gérant de fortune doit toujours demander en cas de transmission de fonds ou de valeurs de Suisse vers l'étranger une déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales et au détenteur de contrôle au sens de l'art. 19 al. 1 à 4 du présent Règlement.

d. Transactions comportant un risque accru

¹ Les transmissions de fonds et de valeurs sont considérées dans tous les cas comme des transactions comportant des risques accrus, lorsqu'une ou plusieurs transactions qui paraissent liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de CHF 5000.

² En cas d'application de l'al. 1, le gérant de fortune doit recueillir le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire.

3. Indications lors de virements

¹ Pour les ordres de virement, le gérant de fortune du donneur d'ordre indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence lié à la transaction doit être indiqué. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par le lieu et la date de naissance, le numéro de client ou le numéro d'identité national du donneur d'ordre.

² Pour les ordres de virement en Suisse, il peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro de référence lié à la transaction, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les autres

indications concernant le donneur d'ordre du gérant de fortune au bénéficiaire et aux autorités suisses compétentes, à leur demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

³ Pour les ordres de virement nationaux servant au paiement de biens et services, il peut suivre la procédure décrite à l'al. 2 s'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de procéder selon l'al. 1.

⁴ Le gérant de fortune informe de manière adéquate le donneur d'ordre sur la transmission de ses données dans le trafic des paiements.

⁵ Le gérant de fortune du bénéficiaire détermine la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

4. Renonciation au respect des obligations de diligence

¹ En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui servent exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, le gérant de fortune peut renoncer à se plier aux obligations de diligence:

- a. si les paiements n'excèdent pas CHF 1000 par transaction et CHF 5000 par année civile et cocontractant; les remboursements éventuels du moyen de paiement sont uniquement effectués en faveur de comptes ouverts auprès de banques autorisées en Suisse ou de banques soumises à une surveillance équivalente à l'étranger et libellés au nom du cocontractant et ne peuvent pas excéder CHF 1000 par remboursement;
- b. si les paiements à des commerçants en Suisse n'excèdent pas CHF 5000 par mois et CHF 25000 par année civile et par cocontractant, les chargements étant effectués exclusivement au débit et les remboursements éventuels des moyens de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse;
- c. si les moyens de paiement ne peuvent être utilisés qu'au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires et le chiffre d'affaires n'excède pas CHF 5000 par mois et CHF 25000 par année civile et cocontractant;
- d. s'il s'agit d'un leasing financier et si les redevances dues chaque année, taxe sur la valeur ajoutée incluse, n'excèdent pas CHF 5000.

² En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui ne servent pas exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, le gérant de fortune peut renoncer à se plier aux obligations de diligence, si le montant pouvant être mis à disposition par moyen de paiement n'excède pas CHF 200 par mois et que les paiements sont effectués exclusivement au débit et les remboursements éventuels du moyen de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse.

³ Dans le cas des moyens de paiement non rechargeables, le gérant de fortune peut renoncer à se plier aux obligations de diligence:

- a. si l'avoir sert exclusivement à permettre au cocontractant de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition n'excède pas CHF 250 par support de données; et
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas CHF 1500 par opération et par cocontractant.

⁴ Le gérant de fortune peut renoncer à se plier aux obligations de diligence uniquement s'il dispose d'équipements techniques suffisants pour détecter un dépassement des seuils applicables. Il doit en outre prendre des mesures pour éviter tout cumul éventuel des limites de montant ainsi que toute infraction à la présente disposition. Sont réservées les dispositions relatives aux transactions comportant un risque accru, à la surveillance des transactions et des relations d'affaires ainsi que celles relatives aux indications lors de virements, pour autant qu'elles s'appliquent.

5. Obligations de diligence simplifiées pour les émetteurs de moyens de paiement

¹ L'émetteur de moyens de paiement est libéré de l'obligation de posséder dans son dossier des copies des documents utilisés pour l'identification du cocontractant ainsi que pour l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, dans la mesure où il a conclu avec une banque autorisée en Suisse une convention de délégation selon laquelle:

- a. la banque communique à l'émetteur du moyen de paiement les informations sur l'identité du cocontractant, du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

- b. la banque informe l'émetteur du moyen de paiement si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est une personne politiquement exposée;
- c. la banque informe immédiatement l'émetteur du moyen de paiement des modifications apportées aux informations visées aux let. a et b;
- d. l'émetteur de moyens de paiement répond aux demandes de renseignement de l'autorité suisse compétente et renvoie celle-ci vers la banque correspondante pour la remise éventuelle de documents.

² Pour les relations d'affaires conclues directement et ouvertes par voie de correspondance, l'émetteur de moyens de paiement ne doit pas obtenir d'attestation d'authenticité pour les copies des documents d'identification:

- a. s'il n'est pas possible d'effectuer des prélèvements en espèces ou des paiements excédant CHF 10 000 par mois et par cocontractant par le biais de moyens de paiement servant au paiement sans numéraire de biens et services et au retrait d'espèces, pour lesquels un avoir enregistré sous forme électronique conditionne les transactions;
- b. si la limite pour le paiement sans numéraire de biens et services et pour le retrait d'espèces n'excède pas CHF 25 000 par mois et par cocontractant pour les moyens de paiement pour lesquels des transactions sont facturées a posteriori;
- c. si les fonds reçus par des particuliers ou versés à des particuliers n'excèdent pas CHF 1000 par mois et CHF 5000 par année civile et par cocontractant pour les moyens de paiement autorisant le trafic des paiements sans numéraire entre particuliers domiciliés en Suisse; ou
- d. si les fonds reçus par des particuliers ou versés à des particuliers n'excèdent pas CHF 500 par mois et CHF 3000 par année civile et par cocontractant pour les moyens de paiement autorisant le trafic des paiements sans numéraire entre particuliers et sans restriction de domicile.

³ Si l'émetteur de moyens de paiement visés aux al. 1 et 2 a obtenu, dans le cadre de la surveillance des transactions, des informations sur une transmission du moyen de paiement à une personne qui n'entretient aucune relation étroite reconnaissable avec le cocontractant, il doit à nouveau identifier le cocontractant et déterminer l'ayant droit économique du moyen de paiement.





Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG
Swiss Association of Asset Managers | SAAM

Bahnhofstrasse 35
CH-8001 Zürich
Tel. 044 228 70 10
Fax 044 228 70 11
info@vsv-asg.ch
www.vsv-asg.ch

Chantepoulet 12
CH-1201 Genève
Tél. 022 347 62 40
Fax 022 347 62 39
info@vsv-asg.ch
www.vsv-asg.ch

Via Landriani 3
CH-6900 Lugano
Tel. 091 922 51 50
Fax 091 922 51 49
info@vsv-asg.ch
www.vsv-asg.ch